

ADDENDUM AU REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU
CONSEIL DE SECURITE

Après Chapitre X, insérer le chapitre suivant :

Chapitre XI.

Relations avec les autres organes de l'Organisation
des Nations Unies

"Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au statut de la Cour internationale de justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus".

RECEIVED

JUN 9 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES